

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer
Services des Procédures Environnementale

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 14 727
portant sur la modification des conditions de remise en état d'une carrière à ciel ouvert de
sables et de graviers sur le site exploité par l'établissement SARL GRELIER et Fils sur la
commune de BERSON (33 390), au lieu-dit : « Le Communal ».**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2015, ayant autorisé l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers par la société GRELIER et Fils, pour une durée de 20 ans, sur le territoire de la commune de BERSON, au lieu-dit « Le Communal » ;

VU le dossier de porter à connaissance, réceptionné le 14 avril 2017, pour la modification des conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Le Communal » sur la commune de BERSON, par la société SARL GRELIER et Fils ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 juin 2017 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée « des carrières » – de la Gironde dans sa réunion du 04 juillet 2017 ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 17 juillet 2017 précisant qu'il n'avait pas d'observations sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que le rythme de production est maintenu sans augmentation de volume et que les conditions d'exploitation restent inchangées ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 14 mai 2012, sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, précise que la seule modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation. Ainsi un tel changement doit donner simplement lieu, le cas échéant, à un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

CONSIDÉRANT que les modifications, apportées aux conditions d'exploitation par la société SARL GRELIER et Fils, ne sont pas substantielles au regard :

- d'une faible production annuelle de granulats, inférieure à 10 000 tonnes par an,
- d'une légère augmentation du trafic de poids lourds pour l'acheminement des déchets vers la carrière,
- du projet qui n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».

CONSIDÉRANT que l'exploitation est restée dans la limite d'extraction autorisée ;

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières déterminées pour les quatre phases quinquennales d'exploitation ne demandent pas à être réévaluées, compte-tenu de la nouvelle activité de remblaiement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société SARL GRELIER et Fils, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 1, Tastat – 33 390 SAINT-MARTIN-LACAUSSADE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur la commune de BERSON, au lieu-dit « Le Communal », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 autorisant l'exploitation de la carrière située lieu-dit « Le Communal », sur la commune de BERSON, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015.

2.1 – Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 relatives à la prévention des pollutions seront complétées par le point 9.8 « Apport des matériaux extérieurs » défini ci-après :

- Les conditions d'acceptation des déchets seront conformes à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif au remblayage de carrière :
 - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, le nom du producteur, leurs quantités (en tonnes), leurs caractéristiques avec leur code déchet et les moyens de transport utilisés avec les coordonnées du transporteur.
 - Les déchets admissibles sans test de lixiviation préalable sur le site sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés et non recyclables.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés et non recyclables.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés et non recyclables.

17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés et non recyclables.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés. <i>Note : un test au Pak Maker sera réalisé.</i>
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

- Le bordereau de suivi des déchets est vérifié par l'exploitant de la carrière et un contrôle visuel des déchets est réalisé, à l'entrée, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas de présence de bitume (de faibles tonnages peuvent être acceptés), un test au Pak Maker est effectué. Si le test est positif (coloration jaune en présence de goudron, sinon couleur blanche), les matériaux sont refusés.

- Lorsque les déchets sont admis, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets, mentionnant la quantité de déchets admise en tonne, la date et l'heure.

- L'exploitant de la carrière tient à jour un registre sur lequel sont mentionnés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transports utilisés. Il tient, aussi, à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Le registre des admissions mentionne le motif en cas de refus des déchets présentés.

Le ou les registres sont conservés à la disposition de l'inspection jusqu'à la cessation d'activité de la carrière.

- Les matériaux réceptionnés sont placés sur une plate-forme aménagée, dans un premier temps, à gauche de l'entrée de la carrière. Après vérification et tri éventuel, les remblais sont poussés vers la zone à remblayer et compactés par roulage de l'engin.

- Si des matériaux recyclables sont déposés sur la carrière, l'exploitant en effectue le tri, puis les transfère vers les installations de traitement de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE à des fins de valorisation.

2.2 – Les dispositions de l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 relatives aux conditions de remise en état sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

- Seule la partie sud de la carrière non végétalisée et les zones exploitées au nord accueilleront des matériaux inertes pour le remblayage ;
- Les terrains remblayés seront nivelés à la cote des terrains naturels entre +76m NGF (secteur nord-est) et +80m NGF (secteur sud-ouest), après remise en place des terres végétales ;
- La recolonisation du terrain par la végétalisation se fait naturellement et est réalisée sur l'ensemble de l'emprise du site ;
- La prairie humide existante, sur la zone déjà remise en état à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 12 août 2015, est conservée sur environ 0,3ha ;
- La bordure interne des remblais avec la prairie humide existante est aménagée à pente douce (30° environ) pour éviter les zones d'érosion et faciliter leur végétalisation ;
- Le fossé de drainage et la canalisation installés au nord-est de l'emprise sont conservés.

2.3 – La disposition de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relative au montant des garanties financières est maintenue sans modification.

Article 3 – Modification

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 6 – Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de BERSON et peut y être consulté
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de BERSON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 7 – Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Blaye,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de BERSON.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SARL GRELIER et Fils.

Bordeaux, le 11 AOUT 2017
Le Préfet,

~~Dont le Préfet, par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET